Centre Universitaire
MAYOTTE

Département Droit-Economie-Gestion

- Licence d'Administration Economique et Sociale
- Licence de Droit

Annales des sujets d'examens

Année universitaire 2015-2016

Centre Universitaire de Mayotte route nationale 3 BP.53 97660 DEMBENI

Tél : 02 69 61 08 92

www.univ-mayotte.fr

Département Droit-Economie-Gestion

Table des matières

Droit p.1

- L1 Droit semestre 2 p 2 à 15
- L2 Droit semestre 4 p 16 à 27
- L3 Droit semestre 6 p 28 à 41

AES p.41

- L1 AES semestre 1 p 42 à 58
- L2 AES semestre 4 p 59 à 75
- L3 AES semestre 6 p 76 à 83

Année universitaire 2016-2017

DROIT

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 2 – 1ère Session

1ère Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3h

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

1/ Dans quel contexte la V^{e} République a été mise en place ? (3 points)

2/ Existe-t-il une voie concurrentielle permettant de réviser la Constitution ? Dans l'affirmative, que pensez-vous du recours à une telle voie ? Justifiez votre réponse (3 points).

3/ Décrivez et expliquez le rôle et la fonction du chef de l'État (4 points).

4/ Quelle distinction faites-vous entre la motion de censure spontanée et la motion de censure provoquée ? (4 points)

5/ Madame Madarawou BAO, députée de l'île de Mayotte, a été contrôlée en état d'ivresse manifeste avec un taux d'alcoolémie supérieur à 2 g/L de sang. Il s'agit là d'un délit manifeste au sens de l'article L 234-1 du code de la route. Sachant qu'il est interdit de circuler avec un taux supérieur à 0,5 g/L de sang, elle a été placée en cellule de dégrisement par la gendarmerie. En sa qualité de parlementaire, peut-elle invoquer l'immunité prévue à l'article 26 de la Constitution ? Justifiez votre réponse (6 points).

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EPREUVE THEORIQUE DE GRANS SYSTEMES DE DROIT

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. J.-M. Marmayou

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

« Quelles sont les différences dans la conception de la notion de règle de droit entre le droit français, le droit anglais et le droit chinois ? »

OU

« La jurisprudence en droit anglais »

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN D'HISTOIRE ET STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'OUTRE-MER

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de Mme le Pr. Carine Jallamion

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

1. Quel est le statut des colonies françaises d'Outre-mer pendant la période de la Monarchie (jusqu'en 1789) ? (5 points)

2. Expliquez le principe de spécialité législative ? Quel est son rapport avec le régime des décrets ? (6 points)

3. Quelles sont les différences entre la IVe République et la Ve République dans leur traitement politique et administratif des colonies ? (5 points)

4. Quelles sont les grandes étapes de l'histoire de Mayotte par rapport aux autres îles des Comores ? (4 points)

5

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016
L1 - DROIT

Droit civil : la famille
CONTROLE CONTINU INTEGRAL
Semestre 2

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 3h

Vous traiterez successivement, dans l'ordre de votre choix, les deux problématiques qui vous sont soumises.

1. **Commentaire dirigé de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, 30 avril 2014 (15 points)**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 avril 2012), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 22 septembre 1990 ; que trois enfants sont issus de leur union ; qu'un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce aux torts exclusifs de l'épouse et a, notamment, rejeté la demande de prestation compensatoire de celle-ci ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :
Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs ;

Attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que les « mails » équivoques échangés sur « netlog » par l'épouse avec un certain nombre de correspondants masculins, ainsi que les photographies intimes de cette dernière, établissent que celle-ci avait un comportement de recherches de relations masculines multiples et retient que ce comportement, sans rapport avec son état dépressif, constitue un manquement grave et renouvelé aux obligations du mariage ; qu'en prononçant le divorce aux torts de l'épouse, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a fait une exacte application de l'article 242 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de prestation compensatoire ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel, après avoir procédé à une analyse détaillée des situations respectives des époux, a estimé que l'équité commandait, au regard des circonstances particulières de la rupture, de rejeter la demande de prestation compensatoire de l'épouse ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ».

a) Rédigez une fiche d'arrêt de la décision.
b) Quels sont les éléments constitutifs d'un divorce pour faute en droit civil, et comment le juge apprécie-t-il cette notion ? Qu'en est-il en l'espèce ?
c) L'adultère peut-il caractériser une faute selon la Cour de cassation ? Comment le définiriez-vous à la lecture de l'arrêt du 30 avril 2014 ?
d) La gravité de la faute peut-elle avoir une incidence sur la prestation compensatoire ?
e) Rédigez le problème de droit de l'arrêt rendu par la première chambre civile.

2. Cas pratique (5 points)

Mouniati et Ali sont en concubinage depuis maintenant près de 8 mois, et se satisfont pleinement de leur relation de couple au quotidien.
C'est en réalité ce que croyait Mouniati, puisque le jour où elle annonce à son compagnon, les larmes aux yeux et transie de joie, qu'elle attend un enfant de lui, Ali éclate de rire et lui lance :

« Ciao ma belle, la vie est trop courte, hors de question d'avoir un enfant avec toi, ou avec qui que ce soit d'ailleurs » !

C'était il y 3 mois, et depuis, Mouniati n'a plus aucune nouvelle d'Ali qui a pris toutes ses affaires le soir même et quitté l'appartement …

Bien décidée à ne pas se laisser faire, elle décide de venir vous voir afin que vous l'éclairiez sur ses droits, en votre qualité de jeune juriste très prometteur.

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

ECONOMIE POLITIQUE

1ère session – Année universitaire 2015-2016

Cours de M. Victor BIANCHINI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, dans l'ordre, toutes les questions suivantes : chaque réponse juste vaut 0,5 point, et chaque mauvaise réponse coûte 0,25 point. Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à une question.

Le barème est indicatif et provisoire

Sujet A

8

1. Comme économiste, Marx :
a. Développe les concepts de l'école classique.
b. Critique les théories de l'école classique.
c. Participe à la « révolution marginaliste».

2. Selon Ricardo, le prix naturel d'une marchandise est déterminé principalement par :
a. La quantité de travail nécessaire à sa production.
b. Le niveau du taux de salaire payé aux travailleurs.
c. L'offre et la demande de cette marchandise.

3. Les marginalistes :
a. Considèrent que le problème économique est en fait marginal.
b. Sont des hétérodoxes qui se situent en marge de la science économique classique.
c. Fondent une nouvelle théorie de la valeur fondée sur le concept d'utilité marginale.

4. Le libre fonctionnement des marchés (laisser-faire) :
a. Permet de faire émerger les « prix naturels ».
b. Permet que chacun se spécialise dans l'activité dans laquelle il fait montre d'un avantage productif.
c. Est une menace pour l'harmonie sociale.

5. Selon Marx, la valeur d'une marchandise est déterminée par :
a. Le travail qu'il faut concrètement pour la produire.
b. Le travail socialement nécessaire à sa production
c. L'offre et la demande de cette marchandise.

6. Selon Marx, le profit a pour origine :
a. L'exploitation des travailleurs, qui créent plus de valeur que ne coûte leur force de travail.
b. L'exploitation des consommateurs, qui achètent les marchandises plus cher qu'elles ne valent.
c. L'exploitation des ressources naturelles, dont les capitalistes ont le monopole.

7. Le socialisme « scientifique » de Marx:
a. Est une conception politique.
b. Est une théorie économique.
c. Provient de sa critique de l'économie politique anglaise et celle du socialisme utopique.

8. Selon Ricardo, le progrès à long terme des richesses :
a. S'accélère, en raison du progrès technique.
b. Se ralentit, car le taux de profit diminue.
c. Se ralentit, car la demande globale n'augmente pas aussi vite que l'offre.

9. Pour les marxistes, l'impérialisme est:
a. Un stade particulier d'évolution du capitalisme.
b. Une forme de politique étrangère des nations capitalistes.
c. Une manifestation du passage d'un capitalisme industriel à un capitalisme financier.

10. Selon Hayek, le libéralisme :
a. Est une doctrine dépassée.
b. Doit être combiné avec l'intervention économique de l'État.
c. Implique la réduction au minimum de toute coercition.

11. Chez Marx :
a. L'aliénation fait référence à l'absence de liberté politique des prolétaires.
b. L'exploitation est une particularité du mode de production capitaliste.
c. L'exploitation n'est pas un vol.

9

12. Pour les auteurs autrichiens, le capital est :
a. Un facteur de production.
b. Un détour de production.
c. Un service producteur.

13. Selon Marx, le capitalisme est voué à disparaître car :
a. Il surexploite les ressources naturelles.
b. Il se caractérise par des crises et une baisse du taux de profit.
c. Les travailleurs mènent contre lui une lutte de classes.

14. Pour les mercantilistes, la monnaie est :
a. Une richesse.
b. Un simple moyen d'échange, la véritable richesse étant réelle.
c. L'objet et le symbole du pouvoir du Prince.

15. Sur l'évolution du capitalisme, Schumpeter :
a. Partage avec Marx l'idée que le passage au socialisme est souhaitable.
b. Partage avec Keynes l'idée que seule une large extension des fonctions de l'État est à même de pérenniser les institutions du capitalisme.
c. Affirme avec regret que le capitalisme est voué à disparaître

16. À l'époque contemporaine, la science économique est définie comme :
a. La science des richesses.
b. La science des choix en univers de rareté.
c. L'art d'administrer le budget de la famille.

17. Selon Menger, l'eau est moins chère que le diamant car :
a. Elle est plus abondante.
b. Elle coûte moins cher à produire.
c. Elle est un bien de consommation courante.

18. Pour les classiques, la valeur d'un bien dans l'échange :
a. Reflète les conditions de production de ce bien.
b. Est liée, de manière mineure, à sa valeur d'usage.
c. Dépend de l'offre et de la demande de ce bien.

19. Aristote condamne l'enrichissement monétaire :
a. Parce que la monnaie appartient au Prince.
b. Parce que la monnaie est un moyen et non une fin.
c. Parce que la véritable richesse concerne les biens nécessaires à la vie.

20. Le socialisme utopique est :
a. Une forme d'organisation sociale irréalisable.
b. Une somme de rêveries sans fondement rationnel.
c. Une qualification donnée par Marx à ceux qui l'ont précédé et de manière à distinguer son propre socialisme.

21. Pour les classiques, le développement des échanges (laissez-passer) est bénéfique :
a. Car il permet l'enrichissement des marchands.
b. Car il permet l'enrichissement du Prince.
c. Car il permet, en augmentant le degré de division du travail, l'enrichissement de la nation tout entière.

22. Pour les classiques, le « juste » prix :
a. Est le prix d'équilibre du marché.
b. Est le prix « naturel », qui est un prix de production reflétant les quantités de travail nécessaires pour produire un bien et le porter au marché.
c. Est un prix qui garantit la « juste » rémunération des classes sociales qui ont contribué à la production.

10

23. Pour Wicksell, il y a inflation car :
a. Le taux d'intérêt bancaire est supérieur au taux d'intérêt naturel.
b. Le taux d'intérêt bancaire est inférieur au taux d'intérêt naturel.
c. Il y a trop de monnaie en circulation.

24. Le socialisme utopique est :
a. Une forme d'organisation sociale irréalisable.
b. Une somme de rêveries sans fondement rationnel.
c. Une qualification donnée par Marx à ceux qui l'ont précédé et de manière à distinguer son propre socialisme.

25. Marx et Keynes :
a. Identifient leurs systèmes théoriques respectifs en opposition à la théorie classique.
b. Se revendiquent comme classiques.
c. Partagent une même définition de la théorie classique.

26. Pour les classiques, le développement des échanges (laissez-passer) est bénéfique :
a. Car il permet l'enrichissement des marchands.
b. Car il permet l'enrichissement du Prince.
c. Car il permet, en augmentant le degré de division du travail, l'enrichissement de la nation tout entière.

27. Pour les classiques, le capitalisme :
a. Est une société de classes aux intérêts contradictoires.
b. Est une société de classes qui travaillent de concert à l'enrichissement de la nation.
c. Est une société où les individus sont libres de toute appartenance de classes et se définissent exclusivement comme marchands.

28. La science économique :
a. Se pose la question suivante : comprendre le fonctionnement de la société.
b. Se pose de manière particulière une question générale : comprendre comment s'ordonne la société, à partir de l'étude du processus de formation du lien économique, considéré comme premier.
c. Ne se pose pas de question particulière.

29. Pour les auteurs classiques, l'économie politique :
a. Est la « science des richesses ».
b. Consiste dans l'étude des finances publiques.
c. La science des choix en univers de rareté.

30. Selon Ricardo, lorsque les salaires augmentent, les profits :
a. Ne changent pas, car ils sont indépendants des salaires.
b. Augmentent, car la demande de biens s'accroît et donc leurs prix.
c. Baissent, car la valeur de la production globale se partage en salaires et profits.

31. Pour Ricardo, la baisse des profits :
a. Est un facteur de crise et menace la pérennité du système économique.
b. Conduit à un état stationnaire.
c. Est la manifestation d'une contraction des débouchés des entreprises.

32. Pour les classiques, la monnaie :
a. Est neutre.
b. Est essentiellement un moyen de faciliter les échanges et de pallier les insuffisances du troc.
c. Une richesse qu'il est dans l'intérêt de la nation d'accumuler.

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

ECONOMIE POLITIQUE

1ère session – Année universitaire 2015-2016

Cours de M. Victor BIANCHINI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, dans l'ordre, toutes les questions suivantes : chaque réponse juste vaut 0,5 point, et chaque mauvaise réponse coûte 0,25 point. Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à une question.

Le barème est indicatif et provisoire

Sujet B

12

1. Pour les auteurs classiques, l'économie politique :
a. Est la « science des richesses ».
b. Consiste dans l'étude des finances publiques.
c. La science des choix en univers de rareté.

2. À l'époque contemporaine, la science économique est définie comme :
a. La science des richesses.
b. La science des choix en univers de rareté.
c. L'art d'administrer le budget de la famille.

3. La science économique :
a. Se pose la question suivante : comprendre le fonctionnement de la société.
b. Se pose de manière particulière une question générale : comprendre comment s'ordonne la société, à partir de l'étude du processus de formation du lien économique, considéré comme premier.
c. Ne se pose pas de question particulière.

4. Aristote condamne l'enrichissement monétaire :
a. Parce que la monnaie appartient au Prince.
b. Parce que la monnaie est un moyen et non une fin.
c. Parce que la véritable richesse concerne les biens nécessaires à la vie.

5. Pour les mercantilistes, la monnaie est :
a. Une richesse.
b. Un simple moyen d'échange, la véritable richesse étant réelle.
c. L'objet et le symbole du pouvoir du Prince.

6. Marx et Keynes :
a. Identifient leurs systèmes théoriques respectifs en opposition à la théorie classique.
b. Se revendiquent comme classiques.
c. Partagent une même définition de la théorie classique.

7. Pour les classiques, la monnaie :
a. Est neutre.
b. Est essentiellement un moyen de faciliter les échanges et de pallier les insuffisances du troc.
c. Une richesse qu'il est dans l'intérêt de la nation d'accumuler.

8. Pour les classiques, la valeur d'un bien dans l'échange :
a. Reflète les conditions de production de ce bien.
b. Est liée, de manière mineure, à sa valeur d'usage.
c. Dépend de l'offre et de la demande de ce bien.

9. Pour les classiques, le « juste » prix :
a. Est le prix d'équilibre du marché.
b. Est le prix « naturel », qui est un prix de production reflétant les quantités de travail nécessaires pour produire un bien et le porter au marché.
c. Est un prix qui garantit la « juste » rémunération des classes sociales qui ont contribué à la production.

10. Pour les classiques, le développement des échanges (laissez-passer) est bénéfique :
a. Car il permet l'enrichissement des marchands.
b. Car il permet l'enrichissement du Prince.
c. Car il permet, en augmentant le degré de division du travail, l'enrichissement de la nation tout entière.

13

11. Pour les classiques, le développement des échanges (laissez-passer) est bénéfique :
a. Car il permet l'enrichissement des marchands.
b. Car il permet l'enrichissement du Prince.
c. Car il permet, en augmentant le degré de division du travail, l'enrichissement de la nation tout entière.

12. Le libre fonctionnement des marchés (laisser-faire) :
a. Permet de faire émerger les « prix naturels ».
b. Permet que chacun se spécialise dans l'activité dans laquelle il fait montre d'un avantage productif.
c. Est une menace pour l'harmonie sociale.

13. Pour les classiques, le capitalisme :
a. Est une société de classes aux intérêts contradictoires.
b. Est une société de classes qui travaillent de concert à l'enrichissement de la nation.
c. Est une société où les individus sont libres de toute appartenance de classes et se définissent exclusivement comme marchands.

14. Pour Ricardo :
a. Le profit est la rémunération du travail du capitaliste.
b. Il y a une relation inverse entre salaires et profits.
c. La rente provient de la fixation du salaire au minimum de subsistance.

15. Pour Ricardo, la baisse des profits :
a. Est un facteur de crise et menace la pérennité du système économique.
b. Conduit à un état stationnaire.
c. Est la manifestation d'une contraction des débouchés des entreprises.

16. Selon Ricardo, le prix naturel d'une marchandise est déterminé principalement par :
a. La quantité de travail nécessaire à sa production.
b. Le niveau du taux de salaire payé aux travailleurs.
c. L'offre et la demande de cette marchandise.

17. Selon Ricardo, lorsque les salaires augmentent, les profits :
a. Ne changent pas, car ils sont indépendants des salaires.
b. Augmentent, car la demande de biens s'accroît et donc leurs prix.
c. Baissent, car la valeur de la production globale se partage en salaires et profits.

18. Selon Ricardo, le progrès à long terme des richesses :
a. S'accélère, en raison du progrès technique.
b. Se ralentit, car le taux de profit diminue.
c. Se ralentit, car la demande globale n'augmente pas aussi vite que l'offre.

19. Le socialisme utopique est :
a. Une forme d'organisation sociale irréalisable.
b. Une somme de rêveries sans fondement rationnel.
c. Une qualification donnée par Marx à ceux qui l'ont précédé et de manière à distinguer son propre socialisme.

20. Le socialisme « scientifique » de Marx :
a. Est une conception politique.
b. Est une théorie économique.
c. Provient de sa critique de l'économie politique anglaise et celle du socialisme utopique.

21. Chez Marx :
a. L'aliénation fait référence à l'absence de liberté politique des prolétaires.
b. L'exploitation est une particularité du mode de production capitaliste.
c. L'exploitation n'est pas un vol.

22. Pour les marxistes, l'impérialisme est:
a. Un stade particulier d'évolution du capitalisme.
b. Une forme de politique étrangère des nations capitalistes.
c. Une manifestation du passage d'un capitalisme industriel à un capitalisme financier.

23. Comme économiste, Marx :
a. Développe les concepts de l'école classique.
b. Critique les théories de l'école classique.
c. Participe à la « révolution marginaliste».

24. Selon Marx, la valeur d'une marchandise est déterminée par :
a. Le travail qu'il faut concrètement pour la produire.
b. Le travail socialement nécessaire à sa production
c. L'offre et la demande de cette marchandise.

25. Selon Marx, le profit a pour origine :
a. L'exploitation des travailleurs, qui créent plus de valeur que ne coûte leur force de travail.
b. L'exploitation des consommateurs, qui achètent les marchandises plus cher qu'elles
ne valent.
c. L'exploitation des ressources naturelles, dont les capitalistes ont le monopole.

26. Selon Menger, l'eau est moins chère que le diamant car :
a. Elle est plus abondante.
b. Elle coûte moins cher à produire.
c. Elle est un bien de consommation courante.

27. Selon Marx, le capitalisme est voué à disparaître car :
a. Il surexploite les ressources naturelles.
b. Il se caractérise par des crises et une baisse du taux de profit.
c. Les travailleurs mènent contre lui une lutte de classes.

28. Les marginalistes :
a. Considèrent que le problème économique est en fait marginal.
b. Sont des hétérodoxes qui se situent en marge de la science économique classique.
c. Fondent une nouvelle théorie de la valeur fondée sur le concept d'utilité marginale.

29. Pour les auteurs autrichiens, le capital est :
a. Un facteur de production.
b. Un détour de production.
c. Un service producteur.

30. Pour Wicksell, il y a inflation car :
a. Le taux d'intérêt bancaire est supérieur au taux d'intérêt naturel.
b. Le taux d'intérêt bancaire est inférieur au taux d'intérêt naturel.
c. Il y a trop de monnaie en circulation.

31. Selon Hayek, le libéralisme :
a. Est une doctrine dépassée.
b. Doit être combiné avec l'intervention économique de l'État.
c. Implique la réduction au minimum de toute coercition.

32. Sur l'évolution du capitalisme, Schumpeter :
a. Partage avec Marx l'idée que le passage au socialisme est souhaitable.
b. Partage avec Keynes l'idée que seule une large extension des fonctions de l'État est à même de pérenniser les institutions du capitalisme.
c. Affirme avec regret que le capitalisme est voué à disparaître

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE GRANDS PROBLEMES POLITIQUES ET SOCIAUX CONTEMPORAINS

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. Jean-Christophe RODA

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Sujets au choix

Sujet 1

Répondez aux questions suivantes (5 points par questions)

1°) Quel est l'impact de la mondialisation sur le droit ?

2°) Qu'est-ce que le pluralisme juridique ? Qu'est-ce que la coutume ?

3°) Qu'est-ce que la concurrence des droits

4°) Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? Quel est son rôle pour la société ?

Sujet 2

Commentez le texte suivant (un plan est inutile)

Article 16-7 du Code civil

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

16

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN D'INTRODUCTION A LA GESTION DE L'ENTREPRISE.

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. ABIA

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Documents autorisés : plan comptable et calculatrice.

Première partie : 10 points.

Présentez les apports et les limites de la théorie classique des organisations.

Deuxième partie : gestion comptable : 10 points.

1. Quelle différence faites-vous entre un bilan et un compte de résultat ? (1 point).
2. Comment se calcule un résultat à partir d'un bilan et d'un compte de résultat ? (1 point).
3. Présentez le principe de la partie double en comptabilité (2 points).
4. Dans un bilan, comment sont classés :
 - Les postes de l'actif ? (0,5 point)
 - Les postes du passif ? (0,5 point)
5. Comment fonctionne un compte de l'actif ? un compte du passif ? (1 point)
6. Enregistrer dans un journal les opérations suivantes :
 a) Le 01/05/N, Achat d'un matériel de bureau pour 2000 € payé pour moitié au comptant et pour moitié à crédit (1 point).
 b) Le 10/05/N, Vente des marchandises pour 15000 € dont 7000 € à crédit (1point).
 c) Achat des marchandises pour 6000 € à crédit (1 point).
 d) Calculez le résultat du mois de mai (1 point).

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2 - DROIT

Droit pénal général

EXAMEN TERMINAL

Semestre 4

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 1h30

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Quelles sont les sanctions pénales encourues par un mineur de 13 ans ? (**4 points**)

2. Expliquez et détaillez la notion de légitime défense des biens et des personnes (**12 points**)

3. Définissez le jour-amende et la CRPC (**4 points**)

18

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES QUASI-CONTRATS ET LA RESPONSABILITE CIVILE

Année universitaire 2015/2016 – 1ère session

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 3ème, 10 décembre 2014

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en ses première, deuxième, quatrième, septième et huitième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 21 août 2012), que le 24 janvier 2009, au cours d'une tempête, des arbres et des branches provenant du fonds de Mme X... se sont abattus sur la propriété de la société civile immobilière Courbet (la SCI) ; que celle-ci a assigné Mme X... en réparation des dommages causés à son fonds ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer certaines sommes à la SCI Courbet, à mettre les plantations en conformité avec les dispositions de l'article 671 du code civil et à couper les branches surplombant son fonds, alors, selon le moyen :
1°/ que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ; qu'un risque, même certain, ne constitue pas un trouble avéré ; qu'en se fondant sur l'existence d'un « risque important (...) pour la sécurité des biens et des personnes » pour retenir l'existence d'un trouble anormal et appliquer la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel a violé, par fausse application ce principe, ensemble l'article 544 du code civil ;
2°/ que le trouble doit, pour engendrer la responsabilité de son auteur, être « anormal » ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour retenir l'existence d'un trouble anormal de voisinage, à relever « la présence, sur la propriété de l'appelante, d'arbres présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens », la cour d'appel, qui constate par ailleurs l'absence de défaut

19

d'entretien de la propriété et le respect des distances légales d'implantation des arbres, n'a pas caractérisé l'anormalité du trouble et, partant, a en toute hypothèse privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;
3°/ que le trouble n'est « anormal » que s'il présente une certaine durée ; qu'à l'inverse, un trouble limité dans le temps relève des aléas de la vie en communauté et n'est donc pas anormal ; qu'en l'espèce, pour retenir la responsabilité de Mme X... sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel s'est déterminée en considération de la chute d'arbres et de branches sur le terrain de la SCI Courbet à la suite de la tempête Klaus, soit sur une circonstance ponctuelle ; qu'en s'abstenant ainsi de relever le caractère permanent du trouble ayant entraîné la responsabilité de Mme X..., la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;
4°/ que la force majeure est exonératoire de responsabilité ; qu'après avoir constaté que la tempête Klaus, classée en catastrophes naturelles, était « à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres sur le fonds de l'intimée la SCI COURBET », la cour d'appel a retenu que cette tempête, « quelle que soit sa force » ne constituait pas un événement de force majeure ; qu'en statuant de la sorte, quand ce phénomène climatique était extérieur, imprévisible au regard des conditions climatiques locales - et n'ayant pas été prévu par Météo France - et irrésistible dans son ampleur et sa violence, la cour d'appel a violé l'article 1384 du code civil, ensemble l'article 544 du même code ;
5°/ que Mme X... soutenait que postérieurement à la réclamation amiable du 19 août 2005 et de la sommation par acte d'huissier de justice du 16 mars 2006, toutes les diligences pour couper ou élaguer les arbres en bordure de propriété, tels que visés par la lettre et la sommation, avaient été effectuées à tel point que, postérieurement aux opérations de coupe et d'élagage, la SCI Courbet n'a plus allégué un quelconque trouble ou dommage, et ce, jusqu'à la tempête Klaus, soit pendant plus de trois ans ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire de conclusions tendant à démontrer le caractère imprévisible et irrésistible de la tempête, la cour d'appel, qui a expressément constaté que le trouble ne consistait pas en un défaut d'entretien, a en toute hypothèse violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un procès-verbal dressé le 3 février 2006 par un huissier de justice établissait la présence, sur le fonds de Mme X..., de grands pins maritimes penchant dangereusement vers la propriété de la SCI, que par réclamation amiable du 19 août 2005 et sommation du 16 mars 2006, celle-ci avait sollicité la coupe des arbres les plus proches de ses bâtiments et que, selon un constat établi le 26 février 2009, tous ces pins avaient été jetés à terre par la tempête du 23 janvier 2009, endommageant les bâtiments de la SCI, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que le risque dû à la présence de ces arbres mettant en danger la sécurité des biens et des personnes constituait un trouble anormal de voisinage, a pu retenir que la tempête, à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres, ne présentait pas les caractères de la force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième, cinquième et sixième branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

*

* *

80

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 4 - 1ère session

2e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3h

TRAVAIL À EFFECTUER : Commentaire d'arrêt et dissertation juridique au choix

Les candidats devront traiter au choix l'un des deux sujets ci-dessous :

21

Sujet n° 1 : Commentaire n°1

-Décision n°79-105 du 25 juillet 1979, Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail (extrait).

1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent " ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer

le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;

5. Mais, Considérant qu'en prévoyant dans la première phrase du paragraphe III de la loi que : "lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1er et 10", le législateur permet aux présidents des sociétés, lorsqu'une cessation concertée du travail empêche l'exécution du service normal et afin de garantir que soit cependant assurée la généralité des missions dont il assigne l'accomplissement à ces sociétés, de faire obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où son interdiction n'apparaît pas justifiée au regard des principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; que, dès lors, les dispositions contenues dans cette phrase doivent être regardées comme non conformes à ces principes en tant qu'elles font référence, d'une part, à l'exécution d'un service normal, d'autre part à l'accomplissement des missions définies aux articles 1er et 10 de la loi du 7 août 1974 ;

6. Considérant en conséquence que les termes suivants du paragraphe III de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, tel qu'il est modifié par l'article unique de la loi soumise à l'examen du

Conseil constitutionnel : "pour assurer le service normal" et "nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1er et 10" doivent être regardés comme ayant été adoptés en méconnaissance de ces principes ;

Sujet n°2 : Dissertation juridique :

-La consistance de l'ordre public

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. Frédéric LAURIE

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Les étudiants répondront aux questions suivantes, en respectant l'ordre des questions :

Réponses courtes (Chaque réponse est notée sur 2 points) :

1. Quelle est la signification de la « parabole de Robinson » ?
2. Quelle est la portée de la décision rendue par la Cour constitutionnelle allemande le 22 octobre 1986 connue comme étant la décision « so lange II » ?
3. Quelle est la structure de la Cour européenne des droits de l'Homme ?
4. La liberté d'aller et venir a-t-elle été enfreinte à Mayotte lors des grèves du mois d'avril ?

Réponses longues (Chaque réponse est notée sur 4 points) :

5. Quels sont les caractères des droits fondamentaux ?
6. Quel est le jeu des droits constitutifs d'une société démocratique dans le système de la CEDH ?
7. Quelle est la portée du droit de propriété des personnes publiques ?

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 2 – 1ère Session

2e Année Licence de droit

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h30

*TRAVAIL À EFFECTUER : **Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

26

1/Quelles sont les compétences reconnues à l'Union européenne (6 points)

2/Après avoir distingué le Conseil européen du Conseil, vous indiquerez leurs compétences respectives. (6 points)

3/Les recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (8 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

27

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN D'HISTOIRE DE LA PENSÉE POLITIQUE

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. Guillaume BOUDOU

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, **au choix**, une des deux questions suivantes :

1. La pensée politique d'Aristote

2. La pensée politique de Polybe

28

CUFR MAYOTTE- LICENCE 3 DROIT
DROIT DES BIENS- 1ÈRE SESSION 2015-2016
MME CÉCILE LISANTI

DURÉE : 3 HEURES
CODE CIVIL AUTORISÉ

EXERCICE I- QUESTIONS À PARTIR DE L'ARRÊT SUIVANT : 10 POINTS

Cass. Ass. Plén. 15 AVRIL 1988

Vu l'article 524 du Code civil ;

Attendu que seuls sont immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure ;

Attendu que des fresques qui décoraient l'église désaffectée de Casenoves ont été vendues par deux des propriétaires indivis de ce bâtiment sans l'accord des deux autres, Mmes Z... et Y... ; que détachées des murs par l'acquéreur, puis réparties en deux lots, elles se trouvent actuellement en la possession de la Fondation Abegg et de la ville de Genève, contre lesquelles Mmes Z... et Y... ont formé une demande en revendication devant le tribunal de grande instance de Perpignan ; que la Fondation Abegg et la ville de Genève ayant soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions helvétiques, par application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui, en matière mobilière, attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur, l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 décembre 1984) retient, pour rejeter leurs contredits, que les fresques litigieuses, originairement immeubles par nature, étaient devenues immeubles par destination depuis la découverte d'un procédé permettant de les détacher des murs sur lesquels elles étaient peintes ; qu'il en déduit que leur séparation de l'immeuble principal, dès lors qu'elle est intervenue sans le consentement de tous les propriétaires, ne leur a pas fait perdre leur nature immobilière, dont Mmes Z... et Y... peuvent continuer à se prévaloir à l'égard de tous, de sorte que l'action exercée par elles est une action en revendication immobilière ;
Attendu qu'en statuant ainsi alors que les fresques, immeubles par nature, sont devenues des meubles du fait de leur arrachement, la cour d'appel a violé le texte susvisé (...)
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois ;
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier sous le n° 84/2797 ; statuant à nouveau, dit que le tribunal de grande instance de Perpignan est incompétent et, aucune juridiction française n'étant compétente, renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

1ere QUESTION - 4 POINTS

« Attendu que seuls sont immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure ».

A partir de cet extrait de l'arrêt, préciser la notion d'immeuble par destination.
Donner un autre exemple d'immeuble par destination en justifiant votre réponse.

2ème QUESTION- 3 POINTS

« Attendu qu'en statuant ainsi alors que les fresques, immeubles par nature, sont devenues des meubles du fait de leur arrachement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

A partir de cet extrait de l'arrêt, expliquer l'analyse qui avait été retenue par la Cour d'appel en l'espèce. En quoi cette analyse de la Cour d'appel était -elle critiquable ?

3ème QUESTION - 3 POINTS

L'action en revendication et la propriété indivise sont évoquées dans cette décision. Donnez une définition de ces deux notions.

EXERCICE II- CAS PRATIQUE : 10 POINTS

Monsieur DUPONT vient de s'installer à Mamoudzou pour sa retraite dans une maison achetée en 2010. Après avoir passé quelques semaines de rêve juste après son installation, son rêve vire vite au cauchemar. En effet, un bar-restaurant vient d'ouvrir ses portes dans une maison située à quelques mètres de sa maison. Outre les odeurs de cuisine, les soirées sont festives et Monsieur DUPONT doit supporter la musique et le bruit des clients... Monsieur DUPONT a cherché à avoir une discussion avec Monsieur RIZZI, propriétaire du restaurant. Ce dernier lui a alors répondu qu'il s'agissait de trouble normal résultant de l'exploitation du restaurant, pour lequel il disposait de toutes les autorisations nécessaires. Pire, en guise de réponse, Monsieur RIZZI vient d'édifier sur son terrain un mur censé réduire le bruit mais qui n'a pour seul effet que de cacher totalement la vue sur mer qu'avait Monsieur DUPONT de sa terrasse... **Quelles sont les actions que Monsieur DUPONT peut envisager et quelles sont leurs chances de succès ?**

Au bord de la dépression, Monsieur DUPONT envisage de vendre ou de louer la maison afin de retourner en métropole. Il vous fait part d'une dernière difficulté. L'année dernière, sur les conseils de son notaire, il a réalisé un démembrement de la propriété de sa maison : il s'en réservé l'usufruit mais a transmis la nue-propriété à son fils unique Pierre. **Quelles seraient alors les conditions de la vente et de la mise en location de la maison ?**

Centre Universitaire MAYOTTE

LICENCE DROIT
Semestre 5 – 3ème année

FINANCES PUBLIQUES LOCALES

Matière sans travaux dirigés

Durée : 2h00

Aucun document autorisé

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe.

Travaillant à la direction des finances du Conseil départemental de Mayotte, vous recevez le courriel suivant d'un conseiller départemental.

« Bonjour,

Suite à mon élection, j'ai choisi d'intégrer la commission des finances du conseil départemental. Toutefois, je ne suis pas fin connaisseur des questions budgétaires. À la sortie d'une délibération, l'un de mes collègues m'a conseillé de faire appel à votre expertise. Par conséquent, je me permets de vous écrire afin d'obtenir des réponses aux questions suivantes.

Pourriez vous m'indiquer si les collectivités territoriales sont autonomes financièrement ? **(Question 1)**.

Ma mémoire me fait défaut. Quelle est la classification juridique des dépenses des collectivités territoriales ? **(Question 2)**.

Lors de la dernière délibération, l'un des conseillers départementaux a indiqué qu'il conviendra de faire attention à l'équilibre réel du budget. Que veut-il dire ? **(Question 3)**.

Dans la foulée de cette observation, une conseillère départementale a rajouté qu'il nous fallait être attentif aux autres hypothèses de mise en œuvre du contrôle budgétaire. Quelles sont ces hypothèses ? **(Question 4)**.

À la sortie de cette délibération, j'ai discuté quelques minutes avec le comptable public de la collectivité. Ce dernier m'a indiqué qu'il était dans l'attente du jugement de ses comptes par la chambre régionale des comptes. Quelles sont les issues envisageables de ce jugement ? **(Question 5)**.

Étant assez surchargé en ce moment, je vous saurais gré de limiter vos observations à 10-15 lignes par question abordée.

Dans l'attente de vos éclaircissements, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Année universitaire 2015-2016

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE MAYOTTE

Droit international et européen des libertés fondamentales

Licence 3 – Droit

Année universitaire 2015-2016

1h30

Cours de Monsieur Patrick GAÏA

Professeur

Sujet d'examen

Répondez, **dans l'ordre,** aux questions suivantes :

Question 1 : Dans quels cadres juridiques les droits et libertés sont-ils protégés en Europe ?

Question 2 : Quelle différence faites-vous entre droits intangibles et droits non-intangibles ?

Question 3 : Comment est déterminée la « matière civile » au sens de l'article 6 de la CEDH ?

NB : Aucun document n'est autorisé

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT DES SOCIÉTÉS

Année universitaire 2015/2016 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de Mme V. MERCIER

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez les **deux** questions suivantes de façon très précise :

1. Les apports (12 points).

2. L'autonomie du patrimoine social (8 points).

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016
L3 - DROIT

Procédure pénale
EXAMEN TERMINAL
Semestre 6

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 1h30

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Quelles sont les règles de compétence des juridictions en matière pénale ? **(5 points)**
2. Donnez 5 motifs de classement sans suite en les expliquant **(5 points)**
3. Quelles sont les différences notables entre l'enquête préliminaire et de flagrance ? **(10 points)**

34

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 2 – 1ère Session

3e Année Licence de droit

DROIT DU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

1/Après avoir défini la libre circulation des travailleurs, vous indiquerez la situation particulière des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM). (4 points)

2/Commentez les dispositions suviantes de l'article 57 TFUE : « Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ». (4 points)

3/Les pratiques restrictives interdites. (6 points)

4/À quelles conditions une entreprise chargées de la gestion de services d'intérêt économique général peut-elle être échappée aux règles du traité sur la concourre?? (6 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015-2016
Semestre 2 – 1ère Session

3e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF DES BIENS

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

*TRAVAIL À EFFECTUER : Commentaire d'arrêt – **Traitez au choix l'un des deux sujets suivants** :*

37

Sujet n° 1 : Cass. 1ère civ., 21 décembre 1987, *BRGM*,

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil ;
Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables ;
Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé ; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980 ;

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Llyod continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen,

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mars 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Sujet n° 2 : Conseil constitutionnel, Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989, *Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (Extrait)*

(…)

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

17. Considérant que l'article 2 de la déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme ; que l'article 17 de la même déclaration proclame également : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

18. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et par des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; que c'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété ;

19. Considérant qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

20. Considérant, toutefois, que l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés ;

21. Considérant que l'article L 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rend possible la prise de possession de terrains non bâtis dont l'expropriation est poursuivie en vue de la réalisation de grands ouvrages publics d'intérêt national ; qu'en réservant la possibilité d'utiliser la procédure exceptionnelle qu'il prévoit dans le seul cas de « difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage », le texte de l'article L 15-9 implique qu'il ne peut être invoqué que lorsque apparaissent des difficultés bien localisées susceptibles de retarder l'exécution des travaux et que la procédure normale est déjà largement avancée ; que le recours à la procédure exceptionnelle requiert dans chaque cas l'intervention d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ; que la prise de possession, lorsqu'elle est autorisée, est subordonnée au paiement au propriétaire, et en cas d'obstacle au paiement, à la consignation, d'une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines ou à celle de la collectivité expropriante si elle est supérieure ; qu'il revient en tout état de cause au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité définitive ; que le juge peut être saisi à l'initiative du propriétaire ; qu'est prévue l'allocation au propriétaire d'une indemnité spéciale pour tenir compte du préjudice qu'a pu entraîner la rapidité de la procédure ;

22. Considérant qu'en raison, tant de son champ d'application qui est étroitement circonscrit que de l'ensemble des garanties prévues au profit des propriétaires intéressés, l'article L 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

23. Considérant que la procédure régie par l'article L 15-9, si elle permet, sous les conditions susanalysées, une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, ne fait nullement échec à l'intervention du juge judiciaire pour la fixation définitive du montant de l'indemnité ; qu'ainsi, en tout état de cause, n'est pas méconnue l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!